

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 041 212 19 A 00041 déposée en mairie de Saint-Gervais-la-Forêt le 19 décembre 2019 ;
- VU** le recours exercé par la SNC « LIDL » représentée par Me David BOZZI, enregistré le 13 mars 2020 sous le n° 4160D01 ;

dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher du 11 février 2020, concernant son projet d'extension de 536 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « LIDL », passant de 913 m² à 1 449,93 m², de création d'une cellule commerciale de secteur 2 de 521 m² et de suppression d'une cellule accueillant un magasin « JOUE CLUB » de 1 206 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 5 527 m² à 5 347 m², à Saint-Gervais-la-Forêt ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Ludovic HERBIN, responsable immobilier, SNC « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juillet 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé dans un ensemble commercial au sein du Parc de la Patte d'Oie sur la commune de Saint-Gervais-la-Forêt, à 2,2 km du centre-ville de Saint-Gervais-la-Forêt et à 5 km du centre-ville de Blois ; qu'il porte sur le réaménagement de l'ensemble commercial et le changement de secteur des cellules ; qu'il n'imperméabilisera pas davantage le terrain ;
- CONSIDERANT** que cependant le projet manque d'ambition en matière de développement durable et pourrait être plus qualitatif sur ce critère ;
- CONSIDERANT** qu'aucune solution permettant l'installation de panneaux photovoltaïques n'a été mise en avant ; que des aménagements tels que le renfort de la charpente ou la mise en place d'une structure permettraient cependant d'envisager une telle installation ; qu'aucun dispositif de récupération et de traitement des eaux pluviales n'est envisagé ;
- CONSIDERANT** que le projet pourrait faire davantage d'efforts en matière de végétalisation et de réduction des surfaces imperméabilisées ; que l'insertion architecturale et paysagère pourrait être renforcée ;
- CONSIDERANT** que, par ailleurs, la sortie des véhicules de livraison par l'aire de stationnement de la clientèle n'est pas assez sécurisée ; que le projet n'envisage pas la création de places réservées à la recharge des véhicules électriques et/ou hybrides ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours 4160D01 ;
- émet un avis défavorable, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce, au projet porté par la SNC « LIDL » portant sur l'extension de 536 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « LIDL », passant de 913 m² à 1 449,93 m², la création d'une cellule commerciale de secteur 2 de 521 m² et la suppression d'une cellule accueillant un magasin « JOUE CLUB » de 1 206 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 5 527 m² à 5 347 m², à Saint-Gervais-la-Forêt (Loir-et-Cher).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON